

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3413**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M<sup>me</sup> N. I. le 12 avril 2012 et régularisée le 27 juin, la réponse de l'AIEA du 8 octobre, la réplique de la requérante du 17 décembre 2012 et la duplique de l'AIEA du 16 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée au service de l'AIEA en 2002. D'octobre 2004 à juillet 2010, elle fut affectée à un poste d'assistante de gestion de projets dans le Département des garanties.

Le 27 juillet 2010, elle soumit un rapport écrit détaillé à la Division des ressources humaines et au Directeur général adjoint du Département des garanties, alléguant que le 21 juillet 2010 son supérieur hiérarchique direct, M. B., l'avait harcelée sexuellement, et elle demanda à l'administration d'intervenir directement. La requérante déposa également une plainte auprès de la police locale et contacta le chef de la sécurité de l'ONU. Le 27 juillet, elle se rendit au Service médical du Centre international de Vienne, service médical commun réservé aux fonctionnaires de certaines organisations internationales basées à Vienne, qui l'adressa à un spécialiste en psychiatrie et en médecine psychosomatique et psychothérapeutique.

Du 28 juillet au 19 novembre 2010, elle fut placée en congé de maladie certifié.

Le 28 juillet, la requérante eut un entretien avec le Directeur général adjoint du Département des garanties, au cours duquel ils discutèrent de ses allégations. Le lendemain, le directeur en question l'informa qu'il avait communiqué son rapport au directeur du Bureau des services de supervision interne (OIOS). Il l'informa également qu'elle serait transférée à un autre poste du Département des garanties où elle trouverait un environnement professionnel sûr lorsqu'elle reprendrait le travail.

Le directeur par intérim de la Division des ressources humaines examina le rapport de la requérante en application du paragraphe 2 des procédures à suivre en cas de dénonciation de faute, figurant à l'appendice G des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA. Il estima qu'un complément d'enquête était nécessaire et soumit le rapport au directeur de l'OIOS, conformément au mandat défini dans la Charte de l'OIOS (AM.III/1) et aux procédures de l'OIOS en matière d'enquête sur les fonctionnaires (AM.III/4), lui demandant de lui faire rapport sur les conclusions de l'enquête.

Dans une lettre du 4 novembre adressée au Directeur général, la requérante demanda à ce dernier d'intervenir dans l'affaire de façon à lui assurer un environnement de travail impartial et une réponse dans un délai raisonnable de la part de l'AIEA à son rapport du 27 juillet. Le Directeur général répondit le 22 décembre 2010, indiquant que l'enquête de l'OIOS devait être achevée au début de l'année 2011, que toutes les enquêtes étaient menées de façon impartiale et confidentielle et que la Division des ressources humaines était prête à lui apporter toute assistance complémentaire.

La requérante reprit le travail le 22 novembre, intégrant ses nouvelles fonctions à temps partiel. Le 23 décembre, elle déposa une demande d'indemnisation, en vertu de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel, pour le remboursement des frais médicaux engagés à la suite d'une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions survenue le 21 juillet 2010. Elle fut informée le 27 décembre 2011 que

ces frais médicaux lui seraient remboursés et que les jours de congé de maladie utilisés à la suite de ce traumatisme lui seraient restitués.

Par mémorandum du 11 mai 2011, le directeur de l'OIOS informa la requérante que, comme suite à l'enquête sur les allégations qu'elle avait formulées à l'encontre de son supérieur hiérarchique, les éléments de preuve recueillis ne permettaient pas d'établir la faute dénoncée et que l'affaire était considérée comme close par l'OIOS. Elle fut en outre informée que la décision de l'OIOS n'excluait pas la réouverture de l'enquête si des éléments nouveaux venaient à apparaître.

Par mémorandum du 23 juin 2011, la requérante demanda à recevoir une copie du rapport de l'OIOS, à l'exception des parties contenant des informations confidentielles. Elle demanda également qu'on lui confirme que tous les témoins qu'elle avait cités avaient bien été entendus et qu'on lui indique le nom des personnes qui avaient examiné le dossier médical qu'elle avait soumis à l'OIOS le 20 mai 2011. Le directeur par intérim de l'OIOS rejeta ses demandes le 30 juin au motif que les informations demandées étaient confidentielles en vertu du paragraphe 6 des procédures de l'OIOS en matière d'enquête sur les fonctionnaires, aux termes desquelles les enquêteurs de l'OIOS doivent assurer la confidentialité de toutes les enquêtes pour protéger l'intégrité de la procédure d'enquête.

Par mémorandum du 22 juillet 2011, la requérante demanda au Directeur général de réexaminer la décision de clore l'enquête de l'OIOS sur ses allégations de harcèlement sexuel au motif qu'elles n'étaient pas étayées, estimant que les conclusions de l'OIOS n'étaient pas objectives et que l'enquête n'avait pas été menée correctement. Elle faisait observer que l'enquête avait duré près de douze mois, mais que l'audition des témoins n'avait eu lieu qu'en décembre 2010, ce qui avait permis à son supérieur hiérarchique direct d'influencer ses collègues quant à leur coopération dans le cadre de l'enquête. Deux de ses collègues cités comme témoins n'avaient pas été entendus et son rapport médical n'avait pas été examiné par un spécialiste. Elle estimait que l'enquête avait été superficielle et n'avait pas pris en compte des éléments de preuve essentiels. Elle alléguait en outre que l'OIOS avait permis à la direction de participer à des actes de représailles

et de harcèlement moral. Elle soutenait que, dans la mesure où elle était à l'origine de l'affaire, elle devrait avoir accès aux informations demandées.

Par lettre du 23 août 2011, le Directeur général rejeta sa demande, affirmant que les questions qu'elle avait soulevées avaient fait l'objet d'une enquête exhaustive, menée correctement et dans un délai convenable, et que c'était en application des règles en vigueur que la copie du rapport ne lui avait pas été fournie. Après examen de l'affaire, le Directeur général n'avait rien trouvé dans sa lettre du 22 juillet qui justifiait la réouverture de l'enquête. Elle fit recours contre cette décision en septembre 2011, soulevant plusieurs questions qui, selon elle, justifiaient la réouverture de l'enquête de l'OIOS. Dans son rapport du 14 décembre 2011, la Commission paritaire de recours recommanda au Directeur général de rejeter son recours, au motif que l'enquête semblait exhaustive et à aucun égard viciée, et que ses conclusions semblaient raisonnables et fondées. Selon la Commission, c'était à juste titre qu'elle n'avait pas obtenu la copie du rapport d'enquête de l'OIOS. Elle concluait que l'enquête avait montré que le comportement général de M. B. méritait d'être examiné, mais que, selon elle, la Division des ressources humaines s'en était chargée.

Dans sa décision finale du 18 janvier 2012, le Directeur général fit siennes les conclusions de la Commission et sa recommandation selon laquelle il convenait de considérer l'enquête de l'OIOS comme achevée. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante prétend que la décision attaquée est entachée d'irrégularités de procédure. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle affirme que l'enquête de l'OIOS n'a pas été effectuée avec diligence. La procédure n'a, selon elle, pas été régulière, au motif que ses demandes tendant à ce que l'OIOS entende des témoins qui étaient bien au fait de la situation ont été rejetées. En vertu des paragraphes 6 et 9, alinéa c), des procédures de l'OIOS en matière d'enquête sur les fonctionnaires, toutes les personnes concernées par une enquête de l'OIOS sont tenues de préserver la confidentialité de toutes les informations examinées. Dans la mesure où la requérante est également tenue à

la confidentialité, elle refuse d'admettre que les prescriptions en la matière justifient le fait qu'on ne lui ait pas fourni le rapport d'enquête de l'OIOS. Les constatations et les conclusions du rapport de la Commission paritaire de recours sont fondées sur le rapport de l'OIOS, auquel la requérante n'a pas eu accès. Elle n'a pas non plus eu accès aux annexes du rapport de la Commission. La décision attaquée, qui est fondée sur un rapport vicié de la Commission, est par conséquent illégale. La décision est également entachée d'une erreur de droit, dans la mesure où la requérante n'a pas été conviée à l'audition des témoins et n'a pas eu la possibilité de commenter leurs témoignages, et de surcroît n'a pas eu accès au compte rendu des auditions. La requérante fait valoir que la Commission a émis des conclusions manifestement erronées. Elle n'a, de même que le Directeur général, pas pris en compte quatre éléments essentiels, qui conféraient une forte crédibilité au rapport de harcèlement sexuel soumis par la requérante, notamment le rapport du docteur V. du 28 août 2011 qui contredit la déclaration contenue dans le rapport de la Commission.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant l'AIEA afin qu'une enquête soit menée conformément aux principes généraux appliqués par le Tribunal. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA affirme que la requête est recevable, sauf en ce qui concerne le moyen selon lequel l'Agence n'a pas respecté le principe du contradictoire, moyen que la requérante n'avait pas invoqué dans la procédure de recours interne. La décision de ne pas rouvrir une enquête effectuée par une organisation internationale est de nature discrétionnaire et ne fait donc l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Selon l'AIEA, rien ne justifie le réexamen de la décision attaquée. Pour ce qui est des irrégularités de procédure alléguées, elle fait valoir que l'OIOS avait terminé l'enquête en un temps raisonnable dans la mesure où il a procédé à l'examen des faits de manière exhaustive et approfondie et a dû entendre de nombreux témoins. Elle explique que l'enquêteur de l'OIOS a dû retarder le début de l'enquête dans l'attente que les autorités locales fassent savoir si elles allaient engager officiellement des poursuites contre

M. B. Le fait de ne pas donner à la requérante de copie du rapport d'enquête était conforme aux objectifs de confidentialité du paragraphe 6 des procédures de l'OIOS en matière d'enquête sur les fonctionnaires. En clôturant l'enquête, l'OIOS a agi conformément au paragraphe 29 des procédures en question, étant donné qu'il n'y avait aucun témoin direct susceptible de corroborer les allégations de la requérante. Ainsi, par la décision rendue, l'OIOS avait correctement exercé son pouvoir d'appréciation et aucune erreur de droit n'avait été commise. L'AIEA était immédiatement intervenue pour assister la requérante et avait agi conformément à ses Statut et Règlement du personnel, ainsi qu'à sa politique en matière de prévention et de résolution des problèmes liés au harcèlement et de nomination de médiateurs, figurant à l'appendice E des Statut et Règlement du personnel. La requérante fait erreur lorsqu'elle soutient que l'OIOS n'a pas respecté le principe du contradictoire, puisqu'il ne s'applique pas à lui. Il aurait été contraire aux règles en vigueur à l'AIEA d'autoriser sa présence pendant l'enquête. L'AIEA nie que la Commission paritaire de recours ait abouti à des conclusions erronées. Pour ce qui est de l'argument de la requérante selon lequel quatre éléments essentiels n'ont pas été pris en compte, soit ses allégations à cet égard ne sont pas étayées, soit elles ont été prises en compte par la Commission.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle ajoute que rien dans la jurisprudence du Tribunal ne l'empêche d'introduire un nouveau moyen, contrairement à de nouvelles conclusions. La requérante souligne que le fait que les autorités locales n'ont pas engagé officiellement des poursuites contre M. B. est sans rapport avec la question et que cela n'empêche pas de mener une enquête interne dans un délai raisonnable. Elle maintient que le principe du contradictoire s'applique bien à l'OIOS et que, de ce fait, elle aurait au moins dû être autorisée à voir les déclarations des témoins qui ont été entendus.

E. Dans sa duplique, l'AIEA maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante allègue que, le 21 juillet 2010, elle a fait l'objet d'un harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique direct, M. B. Tous deux étaient alors fonctionnaires de l'AIEA, en poste en Autriche. Elle dit dans son mémoire qu'elle a été renvoyée chez elle par le Service médical du Centre international de Vienne en raison de «l'état émotionnel critique» dans lequel elle se trouvait, ce qui n'est pas contesté par l'AIEA dans sa réponse. Le 27 juillet 2010, le Service médical du Centre l'adressa à un psychiatre. Du 28 juillet au 19 novembre 2010, la requérante fut en congé de maladie certifié. Le 27 décembre 2011, elle fut informée que le Directeur général, sur recommandation du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, avait décidé que les frais médicaux réclamés dans le cadre de la «maladie imputable à l'exercice de ses fonctions dont elle avait souffert le 21 juillet 2010» lui seraient remboursés. Elle fut aussi informée que les jours de congé de maladie utilisés en relation avec son traumatisme imputable à l'exercice de ses fonctions lui avaient été restitués.

2. Le 27 juillet 2010, la requérante introduisit une plainte auprès du directeur par intérim de la Division des ressources humaines ainsi que du Directeur général adjoint du Département des garanties, alléguant qu'elle avait été victime de harcèlement sexuel le 21 juillet 2010 et détaillant les circonstances dans lesquelles avait eu lieu le harcèlement en question. Elle déposa également une plainte auprès de la Direction de la Police de Vienne. À la suite de la plainte déposée en interne, le Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) diligenta une enquête. Le 11 mai 2011, le directeur de l'OIOS écrivit à la requérante que «l'enquête n'avait pas corroboré les allégations de faute grave». Il concluait en ces termes : «En conséquence, l'OIOS considère que l'affaire est close. Cette décision n'exclut pas la réouverture de l'enquête dans l'éventualité où d'autres éléments de preuve apparaîtraient.» La requérante dit dans son mémoire n'avoir reçu cette communication que le 7 juin 2011. Le 23 juin 2011, elle écrivit au directeur de l'OIOS pour demander une copie du rapport de

l'OIOS (tout en acceptant que ne lui soient pas communiqués les passages contenant des éléments d'information confidentiels concernant des tiers), la confirmation que les témoins qu'elle avait cités avaient bien été entendus et le nom des personnes ayant examiné le rapport médical communiqué à l'OIOS le 20 mai 2011, demandes qui ont été refusées le 30 juin 2011.

3. Le 22 juillet 2011, la requérante demanda au Directeur général d'annuler la décision administrative de clore l'enquête de l'OIOS, demande qui fut refusée par une lettre datée du 23 août 2011. La requérante introduisit alors un recours devant la Commission paritaire de recours par lettre du 20 septembre 2011. La Commission fit rapport au Directeur général le 14 décembre 2011, recommandant de maintenir la décision initiale selon laquelle l'enquête de l'OIOS était considérée comme achevée, ce que le Directeur général accepta. Le 18 janvier 2012, il écrivit donc à la requérante que son recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

4. Quatre points méritent d'être relevés pour ce qui est du rapport de la Commission. Le premier est que celle-ci a noté dans son rapport que M. B. admettait avoir élevé la voix et même avoir juré alors qu'il parlait des résultats professionnels de la requérante le 21 juillet 2010 mais niait absolument l'avoir touchée d'une quelconque façon ou avoir été ivre. Le deuxième point est que la Commission avait noté que le rapport de l'OIOS avait mentionné un élément pertinent, à savoir que la requérante et M. B. avaient eu des différends d'ordre professionnel. Le troisième est que la Commission avait également noté que l'OIOS avait exprimé des doutes quant à la crédibilité des témoignages tant de la requérante que de M. B.

5. Le quatrième point revêt une importance particulière. Dans le rapport, la Commission a examiné une allégation selon laquelle l'OIOS n'aurait pas tenu compte de son dossier médical ni des rapports de ses médecins. La Commission a noté qu'un fonctionnaire de l'OIOS, M. K., qui n'avait pas effectué l'enquête initiale mais avait été mis au courant de la situation par son prédécesseur, s'était vu remettre



par la requérante un rapport médical et qu'il l'avait lu. Ce rapport, annexé à celui de la Commission, émanait du docteur V. et était daté du 28 août 2011. M. K. a déclaré à la Commission (comme indiqué dans le rapport de cet organe) que le rapport médical n'avait pas fourni de nouveaux éléments de preuve, ne faisant que reprendre ce que la requérante avait déjà dit. Dans son rapport, la Commission avait ensuite indiqué ceci :

«La Commission a noté qu'il était dit dans le rapport que [la requérante] était traumatisée, mais que le médecin qui l'avait auscultée ne pouvait ni ne souhaitait spéculer sur la cause de son état.»\*

6. Or, dans son rapport, selon la version anglaise qui en a été fournie, le docteur V., après avoir fait une présentation des examens et du traitement subis par la requérante, a notamment écrit ce qui suit :

«On considèrera donc comme hautement crédibles les déclarations de la patiente relatives aux événements qu'elle a vécus. Comme cela est également décrit dans la littérature spécialisée en psychotraumatologie, les déclarations de la patiente sont tout à fait en lien avec la réalité et doivent donc aussi être considérées, du point de vue de l'évaluation, comme étant objectivement exactes.

Que ce soit au moment de l'admission de la patiente ou au cours du traitement, il n'a été constaté chez elle aucune tendance à l'affabulation.»\*

7. L'important en ce qui concerne ce rapport est que le docteur V. exprimait son avis de professionnel, selon lequel, vu la façon dont la requérante s'est présentée à lui (en sa qualité de spécialiste en psychiatrie, neurologie et psychothérapie), le récit de ce qu'elle avait vécu le 21 juillet 2010 était vraisemblablement exact.

8. Bien entendu, cet avis n'est qu'un facteur parmi d'autres à prendre en considération pour déterminer si le récit de la requérante, d'une part, ou celui de M. B., d'autre part, était exact (ou si l'un des deux ou les deux étaient inexacts à certains égards). Il n'en demeure pas moins que le rapport du docteur V. est un élément de preuve crédible et important. C'était une erreur de la part de la Commission de dire que le médecin qui avait ausculté la requérante (le docteur V.)

---

\* Traduction du greffe.

«ne pouvait ni ne souhaitait spéculer sur la cause» de l'état de cette dernière. Non seulement le docteur V. n'a pas dit cela dans son rapport du 28 août 2011, ni expressément ni implicitement, mais il a dit le contraire. En effet, pour lui, il était vraisemblable que le récit des événements du jour en question fait par la requérante soit exact et que la cause de sa maladie psychiatrique était ainsi vraisemblablement identifiée. Ces éléments sont d'autant plus importants que le docteur V. a commencé à examiner la requérante quelques jours à peine après l'incident du 21 juillet.

9. L'approche de la Commission est de ce fait entachée d'un vice grave et fondamental et, par voie de conséquence, la décision attaquée est entachée d'un vice de même nature, ce qui impose qu'elle soit annulée. Même si le Tribunal note que le rapport médical a été établi après celui de l'OIOS, il convient de rappeler que l'OIOS avait dit que la décision de clore l'enquête n'excluait pas sa réouverture dans l'éventualité où de nouveaux éléments de preuve apparaîtraient. Il ne fait guère de doute que ce rapport médical constituait un élément de preuve de nature à justifier la réouverture de l'enquête, et la Commission aurait dû le reconnaître lorsqu'elle a formulé sa recommandation à l'intention du Directeur général.

10. Dans la présente procédure, la requérante demande que la décision attaquée soit annulée et que l'affaire soit renvoyée devant l'AIEA. L'analyse qui précède justifie qu'il soit fait droit à cette demande. La requérante réclame aussi des dommages-intérêts pour tort moral. Le harcèlement sexuel d'un fonctionnaire sur son lieu de travail constitue une violation grave de ses droits et est d'autant plus inacceptable lorsqu'il est commis par un fonctionnaire de grade supérieur. Toute plainte pour harcèlement sexuel qui semble à première vue de bonne foi doit sans tarder faire l'objet d'une enquête approfondie. De même, l'enquête doit être rouverte si les circonstances exigent un complément d'enquête. En l'espèce, le fait que l'AIEA n'a pas rouvert l'enquête constitue un manquement grave à son devoir envers la requérante. Même s'il n'y avait pas eu harcèlement sexuel, le fait de poursuivre une plainte aurait sans nul doute été traumatisant

pour la requérante. Le traumatisme aurait été aggravé par le refus de rouvrir l'enquête comme elle le demandait. Évidemment, si le harcèlement sexuel a bien eu lieu, le traumatisme occasionné par le refus de rouvrir l'enquête a été, à n'en pas douter, très important. Le Tribunal considère que la requérante a droit à des dommages-intérêts substantiels pour tort moral, qu'il évalue à 20 000 euros.

11. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments détaillés soulevés par la requérante. Il convient cependant de noter que, étant donné que le rapport de l'OIOS a été communiqué à la Commission paritaire de recours et que celle-ci s'est fondée sur ledit rapport, une copie caviardée aurait dû en être communiquée à la requérante. Il n'y a pas non plus lieu d'examiner l'argument de l'AIEA selon lequel la requête serait en partie irrecevable.

12. La requérante a droit à des dépens d'un montant de 4 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'AIEA pour qu'elle procède à un complément d'enquête sur la plainte pour harcèlement sexuel déposée par la requérante.
3. L'AIEA versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros.
4. Elle lui versera également 4 000 euros au titre des dépens.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ